

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-16

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la convention de portage foncier entre Orléans Métropole et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 6 décembre 2016 dans le cadre du projet dit du Parc de Loire ;
VU le courrier de demande de rachat partiel des parcelles portées par l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet dit du Parc de Loire en date du 3 janvier 2022 ;
VU la consultation pour avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 3 janvier 2022 ;
VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 24 février 2022 approuvant le rachat partiel par Orléans Métropole des parcelles portées par l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet dit du Parc de Loire ;
VU les documents d'arpentage n°1942E, 1943A, 1944W en date du 12 juillet 2021 ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE au nom de l'Etablissement de céder à Orléans Métropole, au prix de UN EURO (1,00 €), avec dispense de versement mais remboursement du montant cumulé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) antérieurement déduite dans le cadre de l'opération de portage, les biens immobiliers sis à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²	Parcelle mère
I	4	La pointe des prés	20 410	-
I	9	La pointe des prés	8 750	-
I	10	La pointe des prés	2 710	-
I	12	La pointe des prés	35 920	-
I	13	La pointe des prés	7 500	-
I	119	La pointe des prés	35 611	-
I	121	La pointe des prés	60 433	-
I	173	La pointe des prés	105 362	-

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

I	177	La pointe des prés	44 157	-
I	178	La pointe des prés	671	I 20
I	181	La pointe des prés	15 255	I 122
I	182	La pointe des prés	4 185	I 127
I	185	La pointe des prés	406	I 125
I	186	La pointe des prés	48 102	I 172
I	189	La pointe des prés	6 605	-
			396 077	

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de Orléans Métropole.

Fait à Orléans
 Le 25 avril 2022

Sylvaine VEDERE
 Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
 France

Affichée le 25 avril 2022